

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

Région Centre-Est
183 rue de la Cornaillère
45650 Saint-Jean-Le-Blanc

Références : -
Code AIOT : 0010010012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS implanté Lieu-dit : Les Grands Usages 18570 Le Subdray. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS
- Lieu-dit : Les Grands Usages 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010010012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Heidelberg Materials France Granulats exploite une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Le Subdray au lieu-dit "Les Grands Usages". L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2019-0168 du 28 février 2019 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 22/07/2026, article R.541-43-1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
9	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 21	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 6	Sans objet
4	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 8	Sans objet
5	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 16	Sans objet
6	Brûlage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 18	Sans objet
7	Zone de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 19	Sans objet
8	Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 20	Sans objet
10	Déchets interdits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 2	Sans objet
11	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2026, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : II.-Les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments transmettent les données constitutives du registre mentionnées au I pour leur enregistrement dans le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 au moyen d'un télé-service. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. [...].
Constats :

Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne renseigne pas le Registre National Terres et Sédiments (R.N.D.T.S.). En effet, lors de la visite l'exploitant a indiqué à l'inspection que la société est en train de développer un logiciel interne afin de transférer directement les éléments du registre interne à la société sur le registre national mais que ce logiciel n'est pas encore fonctionnel. L'exploitant a également précisé qu'il n'a pas de visibilité sur l'achèvement d'une version fonctionnelle de ce logiciel afin de pouvoir renseigner le Registre National Terres et Sédiments (R.N.D.T.S.). Constat : L'exploitant ne renseigne pas le R.N.D.T.S., la non-conformité est maintenue
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. [...]. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...].

Constats :

Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'exploitant a présenté les résultats des analyses des retombées de poussières de l'année 2025 en indiquant à l'inspection que le dépassement des valeurs limites peut s'expliquer par l'externalisation des travaux d'exploitation. En effet, selon l'exploitant les ouvriers extérieurs embauché pour l'exploitation avaient tendance à rouler un peu vite sur les piste d'accès ce qui pourrait selon lui expliquer ces dépassement. L'exploitant a indiqué être très vigilant sur les vitesses de circulation des engins sur les pistes et que les effets devraient être visibles sur les campagnes de mesures de l'année 2026.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières pour l'installation de traitement et la station de transit des matériaux en prenant en compte le périmètre de l'installation de stockage des déchets inertes (I.S.D.I.). En effet, la station de mesure positionnée en limite de site LdS2 se trouve le long des limites du périmètre de l'I.S.D.I.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les résultats des mesures réalisées en 2025 au point LdS2 ne sont pas conformes (rapport de contrôle n° CT/R810 - Année 2025) :

- Résultat du semestre 1 : 55 mg/m²/j ;
- Résultat du semestre 2 : 3 254 mg/m²/j ;
- Moyenne annuelle : 1 655 mg/m²/j pour une valeur limite en moyenne annuelle fixée à 200 mg/m²/j.

L'inspection a également constaté que les résultats des mesures réalisées en 2024 au point LdS2 ne sont pas conformes (rapport de contrôle n° PP/R810 - Année 2024) :

- Résultat du semestre 1 : 104 mg/m²/j ;
- Résultat du semestre 2 : 402 mg/m²/j ;
- Moyenne annuelle : 253 mg/m²/j pour une valeur limite en moyenne annuelle fixée à 200 mg/m²/j

L'exploitant transmettra les résultats des mesures réalisées en 2026 dès qu'il les aura en sa possession.

Dans le cas ou les résultats des mesures de retombées de poussières de l'année 2026 ne seraient pas conformes, l'exploitant présentera un plan d'action permettant de lever la non-conformité persistante.

Constat : Les résultats de mesures de poussières de l'année 2025 ne sont pas conformes

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 6
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : • 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; • 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les distances d'éloignement de l'installation sont respectées. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 8
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenue propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant prend des dispositions permettant d'intégrer le site dans le paysage. En effet, lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est maintenu propre et entretenu notamment les abords de l'installation. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 16
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site par une clôture et un portail qui est fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Lors de la visite, l'inspection a constaté que cet accès est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 18
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de traces de brûlage à l'air libre sur le site. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 19
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le déchargement des déchets n'est pas réalisé directement dans la zone de stockage définitive. En effet, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une zone aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes et avant la mise en stockage de ces déchets. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 20
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : • elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; • elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; • [...] ;
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'organisation du stockage des déchets est réalisée pour assurer la stabilité de la masse (éviter les glissements), pour combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 21
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation du site

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le phasage d'exploitation initialement prévu dans le dossier d'enregistrement n'est pas respecté. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le phasage d'exploitation a été modifié afin de faciliter l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.). L'exploitant déposera une demande de modification du phasage de l'I.S.D.I. auprès de monsieur le préfet du Cher. Constat : Le phasage d'exploitation a été modifié sans en informer monsieur le préfet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 2
Thème(s) : Autre, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. [...].
Constats : Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'inspection des installations classées a contrôlé visuellement les zones en cours de remblaiement. L'inspection n'a pas constaté dans ces zones la présence de déchets :

- d'amiante ;
- liquides ;
- de température supérieure à 60 °C ;
- non pelletables ;
- pulvérulents ;
- radioactifs.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 5

Thème(s) : Autre, Conditions d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite du 22 juillet 2026, l'inspection des installations classées a contrôlé par échantillonnage les certificats d'admissibilité préalable (C.A.P.) relatifs aux deux dernières sociétés ayant réalisées des apports sur le site (deux derniers bons de réceptions).

L'inspection a constaté que ces certificats d'admissibilité préalable (C.A.P. n° D014371CF01 et n° D018181CF01) ont été réalisés avant les deux réceptions de déchets contrôlés par échantillonnage (bon n° 3158303873 et bon n° 3158308339) et ont une durée de validité de 1 an.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que ces certificats mentionnent :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ces certificats ne mentionnent pas d'intermédiaires.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite